

N° 4807

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant
les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

* * *

(Dépôt: le 13.6.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Château de Fischbach, le 4 juin 2001

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est ajouté un point 4 au titre: „4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

Art. 2.– Il est ajouté à la fin de l’article 1er: „ainsi qu’à l’article 22, paragraphe 6 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

Art. 3.– Il est ajouté au deuxième paragraphe de l’article 3 après le mot „susmentionné“: „ou au titre de l’article 22, paragraphe 6 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

En date du 22 mars 1999, le Conseil des Ministres a adopté le règlement (CE) No 659/1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité instituant la Communauté européenne, publié le 27 mars 1999 au Journal Officiel (JO L 083). Ce règlement, appelé communément règlement de procédure décrit la procédure à suivre par la Commission lorsqu’elle analyse la compatibilité des régimes d’aide ou des cas d’aides individuelles qui lui sont notifiés par les Etats membres dans le cadre de l’exercice de sa compétence exclusive en matière d’aides d’Etat aux entreprises.

Le règlement (CE) 659/1999 prévoit en son article 22, point 1 que la Commission, si elle est fondée à s’interroger sur le respect de certaines décisions qu’elle a prises en ce qui concerne les aides individuelles aux entreprises, est autorisée par l’Etat membre à procéder à des visites de contrôle sur place.

Le point 6 du même article stipule que lorsque l’entreprise s’oppose à une visite de contrôle de la Commission „l’Etat membre concerné prête aux agents et experts mandatés par la Commission l’assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission“.

Le règlement prévoit qu’ „à cette fin, les Etats membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires dans un délai de dix-huit mois à compter de l’entrée en vigueur du (...) règlement“.

S’il est vrai qu’un règlement du Conseil est d’application immédiate dans les Etats membres de l’Union européenne, il y a lieu d’identifier et de définir les moyens que l’Etat luxembourgeois entend mettre à disposition des agents et experts mandatés par la Commission afin de leur permettre de mener à bien leur mission.

Il existe un dispositif légal similaire en matière de pratiques commerciales restrictives et en matière de contrôle des opérations de concentration entre entreprises qui habilite le Ministère de l’Economie à assumer les devoirs qui lui incombent en vertu du règlement 17, consacré par la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l’application 1) de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2) du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3) du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Le présent projet de loi propose de compléter la loi prémentionnée pour y inclure une référence aux dispositions du point 6 de l’article 22 du règlement (CE) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE. Les fonctionnaires du Ministère de l’Economie pourront ainsi prêter l’assistance nécessaire aux agents et experts mandatés par la Commission dans le cadre de contrôles sur place.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les trois articles se réfèrent au „*règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE*“.

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, a changé la numérotation des articles, de sorte que l'article 93 cité dans l'intitulé du règlement (CE) No 659/1999 est à ce jour l'article portant le numéro 88.

